

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.896 du 14 octobre 1999

A.78.409/XIII-646

En cause : **NISENBAUM** Léon,
Sul'Tidge 169
5020 Vedrin,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1998 par Léon NISENBAUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 17 février 1998, confirmant la décision du 3 janvier 1997 de la députation permanente du conseil provincial de Namur lui refusant le permis de modifier le relief du sol par l'érection d'un talus, au lieu de son domicile;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est propriétaire d'un terrain avec habitation, situé à Namur (Vedrin), rue Sul'Tidge 169, cadastré section B, n° 4h; ce terrain est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986.

2. En 1996, le requérant a entamé l'édification d'un talus le long de sa propriété. Un procès-verbal dressé le 29 février 1996 constate que le requérant a entrepris, sans autorisation préalable, des travaux de modification de relief du sol.

3. Le 26 mars 1996, le requérant sollicite le permis de modifier le relief du sol, pour régulariser la situation existante; il est accusé réception de cette demande le jour même.

4. Le dossier ne comporte pas d'avis du fonctionnaire délégué. Par décision du 4 novembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. Cette décision mentionne le dispositif d'un avis du fonctionnaire délégué "Considérant que le projet présenté compromet le bon aménagement des lieux". La motivation de la décision du collège est la suivante :

- " - création d'un talus artificiel important et peu esthétique qui s'écarte totalement de la politique générale de préservation des profils naturels et lignes de force des paysages;
- le projet est contraire au bon aménagement des lieux en ce qu'il crée un effet de rupture du relief au lieu de s'inscrire comme le lien altimétrique entre les propriété riveraines;
- absence d'avis du fonctionnaire délégué en raison de la non communication, par le demandeur, des pièces réclamées".

5. Le 6 décembre 1996, un recours à la députation permanente du conseil provincial de Namur est formé au nom du requérant; les arguments invoqués à l'appui de ce recours sont, notamment, qu'il n'y a pas de modification sensible du relief du sol, qu'il n'y a pas d'impact paysager parce que la propriété du requérant est enclavée et plantée de grands arbres, et que la ville de Namur a refusé le permis sans avoir obtenu l'avis du fonctionnaire délégué.

6. Par arrêté du 3 janvier 1997, la députation permanente rejette le recours pour les motifs suivants :

- " Attendu que le projet est effectivement contraire au bon aménagement des lieux en ce qu'il crée un effet de rupture du relief naturel des parcelles concernées;

Attendu que les plans joints au dossier sont en outre insuffisants et ne peuvent servir de base valable à un éventuel permis".

7. Le 13 février 1997, un recours contre cette décision est introduit devant le Ministre de l'Aménagement du territoire. Ce recours rappelle les arguments développés à l'appui du recours à la députation permanente et constate que la décision de celle-ci ne répond aucunement à ces arguments.

8. Le 24 février 1997, l'administration régionale accuse réception du recours et invite le requérant à lui fournir cinq exemplaires du plan; d'après la note établie le 20 janvier 1998 par l'administration centrale à l'intention du ministre, le requérant n'aurait pas envoyé ces plans, mais seulement la copie d'un extrait cadastral où figure l'emplacement du talus.

9. Par arrêté du 17 février 1998, le ministre rejette le recours. Cet arrêté constitue l'acte attaqué; il est motivé comme suit :

" Considérant que la décision de la députation permanente a été notifiée au demandeur le 15 janvier 1997; que le recours a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que la parcelle est reprise en zone d'habitat au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986;

Considérant que le recours porte sur la régularisation de la modification du relief du sol consistant en la création d'un talus artificiel important;

Considérant que les travaux réalisés constituent manifestement une atteinte au bon aménagement des lieux en ce qu'ils créent une rupture du relief naturel du sol; qu'en fait, le talus dont question ne s'intègre absolument pas au paysage existant et provoque, de plus, un impact visuel totalement inesthétique;

Considérant, par ailleurs, que le plan déposé, à savoir une copie de l'extrait cadastral, ne peut en aucun cas être considéré comme une base valable pour l'examen du dossier; qu'en plus, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement fait preuve

d'une totale indigence; qu'il faut en conclure que le dossier est incomplet;

Considérant, en outre, que le collège des bourgmestre et échevins était parfaitement habilité à prendre une décision de refus sans être en possession de l'avis conforme du fonctionnaire délégué; qu'en l'espèce, l'article 42 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine précise que "(...), le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, délégués par l'Exécutif (...)" ; qu'il s'avère, dès lors, que le collège des bourgmestre et échevins statue en toute légalité lorsqu'il prend une décision de refus sans avoir consulté le fonctionnaire délégué;

(...)" ;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir déduite de ce que le recours n'invoque aucun moyen de droit;

Considérant que la requête, qui se présente sous la forme d'une lettre, ne contient pas d'exposé distinct des faits et des moyens et n'identifie pas les dispositions législatives ou réglementaires qui auraient été méconnues; qu'on y retrouve cependant les arguments qui avaient été développés dans les recours à la députation permanente et au ministre et que le requérant reprend, pour les critiquer, différents motifs de la décision attaquée, ajoutant qu'à son estime, aucun permis n'était requis pour la réalisation du talus litigieux; que l'exposé fait par le requérant permet d'identifier et de comprendre des moyens de droit tendant à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant soutient, en se basant sur l'arrêt VAN den EYCKEN, n° 16.897, du 21 février 1975, que le talus qu'il a aménagé n'atteint pas la hauteur de deux mètres et que, par conséquent, aucun permis n'était requis préalablement à cet aménagement;

Considérant qu'un permis préalable est requis pour modifier sensiblement le relief du sol; qu'aucune disposition ne définit ce qu'il faut entendre par "sensiblement"; que le caractère sensible de la modification doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des caractéristiques du terrain et non en isolant l'une ou l'autre de celles-ci; qu'en l'espèce, le requérant a soutenu, sans être contredit sur ce point, tant dans son recours à la députation permanente que dans celui qu'il a adressé au ministre, que sa propriété était enclavée, non visible de la voie publique et entourée de bois; que cette situation est confirmée par le plan et les photos versés au dossier; que, même si le talus litigieux entoure partiellement la propriété du requérant et développe une largeur d'environ quatre mètres, il n'est pas visible à distance et s'implante dans un terrain assez accidenté; que, dans l'environnement bien précis qui est le sien, ce talus ne modifie pas le relief du sol d'une manière sensible; que, dans ces circonstances, l'aménagement de ce talus n'était pas soumis à un permis préalable; que le collège des bourgmestre et échevins et les autorités statuant sur recours étaient par conséquent incompétents pour se prononcer sur la demande; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne du 17 février 1998, confirmant la décision du 3 janvier 1997 de la députation permanente du conseil provincial de Namur refusant à Léon NISENBAUM le permis de modifier le relief du sol par l'érection d'un talus, au lieu de son domicile.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.